

SPERME	RI.AA.3a.02	GENERAL
	Mai 2021	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme porcin	0511 99 85 10	/

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.AA.3a.02

Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE (sperme porcin **collecté avant 21/04/2021**)

5 p.

Ce certificat doit être utilisé pour le sperme porcin collecté avant le 21 avril 2021.

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation de sperme porcin

- collecté et stocké en Belgique,
- collecté dans un autre Etat membre (EM) et stocké en Belgique.

Dans le deuxième cas, l'opérateur doit pouvoir présenter le certificat intra-communautaire modèle 176/2012 *Sperme porcin* ou modèle (2021/403) POR-SEM-B-INTRA qui a accompagné le sperme lors de son arrivée en Belgique.

III. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.

La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

IV. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Il est possible, en tout fin du certificat, d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

SPERME	RI.AA.3a.02	GENERAL
	Mai 2021	

Seules les garanties complémentaires requises par les autorités compétentes du pays de destination seront ajoutées. A charge de l'opérateur d'apporter la preuve que celles-ci sont effectivement requises par le pays de destination, au moyen d'un document officiel émanant des autorités compétentes concernées.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : fournir les informations relatives au centres de collecte.

Point 1.11 : fournir les informations relatives au centre de collecte ou au centre de stockage, en fonction de l'établissement à partir duquel le sperme est exporté.

Point 1.24 : fournir au moins les informations suivantes

- identification du donneur,
- date de collecte,
- nombre de paillettes,
- identification des paillettes.

Point 2.1 : ce point peut être signé pour autant que le centre de collecte soit agréé pour les échanges intra-communautaires.

- Centre de collecte situé en Belgique : vérifier dans BOOD.
- Centre de collecte situé dans un autre EM : peut être signé sur base du certificat intra-communautaire qui a accompagné le sperme lors de son envoi en Belgique.

Points 2.2 à 2.5.3 : les exigences reprises dans ces points sont les exigences minimales réglementaires auxquelles doivent satisfaire les animaux donneurs et le centre de collecte, lorsque le sperme est destiné aux échanges intra-communautaires. Ces points peuvent donc être signés pour autant que le centre de collecte dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires. Ceci est déjà couvert par les vérifications effectuées pour le point 2.1.

Point 2.5.4 : ce point peut être signé pour autant que le centre de collecte et le centre de stockage soient agréés pour les échanges intra-communautaires.

- Pour le centre de collecte : les contrôles effectués pour le point 2.1 couvrent ce point.
- Pour le centre de stockage : vérifier dans BOOD.